

**DEC39-160725**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Annule et remplace la DEC 18-200325 : CHANGEMENT DE DATE**

**Service émetteur** AFFAIRES CULTURELLES

**Objet :** Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :  
**« Tribute BEATLES »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et le producteur «ASC Production »,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ASC Production** représenté par **Madame Jessica NADEAU** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Tribune BEATLES ».

**ARTICLE 2 :** Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 4 octobre 2025 à Esprit Gare.**

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3200 € TTC (trois mille deux cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 juillet 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250716-DEC39-160725-AR  
Date de réception préfecture : 17/07/2025

**DEC40-160725**

VILLE DE MARAUSSAN  
DÉCISION DU MAIRE  
**PRISE EN APPLICATION**  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Service émetteur** AFFAIRES CULTURELLES

**Objet :** Signature d'une Convention d'accueil pour une représentation d'un spectacle intitulé :  
**« Tout le monde l'aimait »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et la Compagnie Tourb'en Scène »,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'accueil d'un spectacle avec **la compagnie Tourb'en scène** représentée par **Madame Christine MONTEMAGGI** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Tout le monde l'aimait »

**ARTICLE 2 :** Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 28 novembre 2025 à Esprit Gare.**

**ARTICLE 3 :** La ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le spectacle est libre de participation « un chapeau » est mis à la disposition des spectateurs au profit de la Compagnie invitée.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 16 juillet 2025  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Marlène PUCHE



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20250716-DEC40-160725-AR  
Date de réception préfecture : 17/07/2025